

**DÉCLARATION DE PLUS-VALUE SUR LES CESSIONS DE PARTS
DE SOCIÉTÉS À PRÉPONDÉRANCE IMMOBILIÈRE**

Impôt sur le revenu afférent à la plus-value immobilière (CGI_{SM}, art. 150 UB et 150 UC-II)
Prélèvement dû par les non-résidents assujettis ou non à l'impôt sur le revenu (CGI_{SM}, art. 244 bis A)

RÉDACTEUR DE L'ACTE

NOM :

ADRESSE :

NUMÉRO CRPCEN :

DÉSIGNATION DU CÉDANT (SI LES DROITS SOCIAUX SONT CÉDÉS PAR UNE SOCIÉTÉ OU UN FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER, REMPLIR PAGE 3)

NOM ET PRÉNOMS OU FORME ET DÉNOMINATION SOCIALE :

ADRESSE DU DOMICILE OU SIÈGE SOCIAL :

PAYS :

NUMÉRO SIREN ET CODE ACTIVITÉ :

DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT ACCRÉDITÉ POUR LES NON-RÉSIDENTS OU LES ASSOCIÉS OU PORTEURS DE PARTS NON-RÉSIDENTS SI LA CESSION PORTE SUR DES DROITS SOCIAUX

NOM ET PRÉNOMS OU FORME ET DÉNOMINATION SOCIALE :

ADRESSE DU DOMICILE OU DU SIÈGE SOCIAL :

Engagement du représentant : Je soussigné, agissant en qualité de⁽¹⁾, accepte de représenter le vendeur non-résident de Saint-Martin désigné ci-dessus ou les associés non-résidents de Saint-Martin de la société cédante ou du fonds de placement immobilier (FPI) désigné ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article 244 bis A du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin. Je m'engage, en conséquence, à acquitter en ses (leurs) lieu(x) et place(s), le prélèvement exigible au titre de la cession décrite ci-dessous, tant en vertu de la présente déclaration que d'un éventuel contrôle ultérieur, ainsi que l'amende qui pourrait être appliquée. Cet engagement vaut tant pour le principal du droit exigible au titre de l'année de la cession que pour les pénalités qui pourraient être appliquées.

Fait à, le Signature (précédée de la mention « lu et approuvé »)

⁽¹⁾ Si le représentant est une personne morale, indiquer la qualité du signataire (gérant, président-directeur général...).

DÉSIGNATION DES DROITS SOCIAUX OU DES PARTS DE FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER OU ASSIMILÉS

DÉNOMINATION DE LA SOCIÉTÉ OU DU FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER DANS LEQUEL VOUS DÉTENEZ DES TITRES OU DES PARTS

ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL :

NUMÉRO SIREN :

NOMBRE TOTAL DE PARTS DU CAPITAL :

NOMBRE ET NUMÉROS DES PARTS CÉDÉES :

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA CESSION

NATURE ET DATE DU TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ :

NOM OU DÉNOMINATION DE L'ACQUÉREUR :

ADRESSE OU SIÈGE SOCIAL DE L'ACQUÉREUR :

NUMÉRO SIREN ET CODE D'ACTIVITÉ :

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

DATE D'ACQUISITION DES TITRES :

MODE D'ACQUISITION DES TITRES :

À TITRE ONÉREUX PAR SUCCESSION PAR DONATION

LES TITRES CÉDÉS SONT-ILS DÉTENUS EN INDIVISION ? NON OUI POURCENTAGE DÉTENU EN INDIVISION : %

DÉTERMINATION DE LA PLUS-VALUE BRUTE

10. PRIX DE CESSION	=	€	
11. SOMME À AJOUTER AU PRIX DE CESSION	+	€	
12. FRAIS ADMIS EN DÉDUCTION DU PRIX DE CESSION	-	€	
13. PRIX DE CESSION CORRIGÉ (LIGNE 10 + LIGNE 11 – LIGNE 12)			= €
20. PRIX D'ACQUISITION OU VALEUR VÉNALE	=	€	
21. SOULTE REÇUE EN CAS D'ÉCHANGE DE TITRES	-	€	
22. SOULTE VERSÉE EN CAS D'ÉCHANGE DE TITRES	+	€	
23. FRAIS D'ACQUISITION	+	€	
25. PRIX D'ACQUISITION OU VALEUR VÉNALE CORRIGÉ (LIGNE 20 - LIGNE 21 + LIGNE 22 + LIGNE 23)			= €
30. PLUS-VALUE BRUTE (LIGNE 13 – LIGNE 25)			= €

DÉTERMINATION DE LA PLUS-VALUE NETTE IMPOSABLE

40. ABATTEMENT POUR DURÉE DE DÉTENTION			
41. NOMBRE D'ANNÉES AU-DELÀ DE LA 5 ^{ÈME} ANNÉE			
42. TAUX DE LA RÉDUCTION (VOIR TABLEAU EN PAGE 5)		%	
43. MONTANT DE LA RÉDUCTION (LIGNE 30 X LIGNE 42)			- €
44. PLUS-VALUE NETTE IMPOSABLE (LIGNE 30 - LIGNE 43)			= €
50. PLUS-VALUE NETTE IMPOSABLE GLOBALE = (LIGNE 44 OU TOTAL DES LIGNES 44 SI PLUSIEURS DÉCLARATIONS)			= €

Lorsqu'une même cession porte sur des biens pour lesquels sont prévues des règles différentes (acquisitions successives de fractions divisées ou indivises notamment), il convient de remplir les lignes 10 à 44 pour chacune des fractions (utiliser plusieurs pages 2).

CESSION PAR UNE SOCIÉTÉ OU UN FPI. DÉTERMINATION DE LA QUOTE-PART DE LA PLUS-VALUE IMPOSABLE (REEMPLIR LA PAGE 3)

51. POURCENTAGE DÉGAGÉ CASE A (PAGE 3) X LIGNE 50	=	€
52. POURCENTAGE DÉGAGÉ CASE B (PAGE 3) X LIGNE 50	=	€
53. POURCENTAGE DÉGAGÉ CASE C (PAGE 3) X LIGNE 50	=	€

LIQUIDATION DES DROITS ET MODE DE PAIEMENT

60. MONTANT DE L'IMPÔT (VOIR TABLEAU PAGE 4)		
61. MONTANT DÛ PAR LES PERSONNES PHYSIQUES RÉSIDENTES DE SAINT-MARTIN, DE FRANCE OU D'UN AUTRE ÉTAT MEMBRE DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN (EEE) IMPOSITION À 20 % [LIGNE 50 OU (LIGNE 51 + LIGNE 52 + LIGNE 53)] X 20 %	=	€
62. MONTANT DÛ PAR LES AUTRES NON-RÉSIDENTS IMPOSITION À 33,1/3 % [LIGNE 50 OU LIGNE 300] X 33,1/3 %	=	€
IMPOSITION À 10 % OU 16 % OU 20 % DES PERSONNES MORALES NON ASSUJETTIES À L'IR, ÉTABLIES HORS DE SAINT-MARTIN (LIGNE 300 X 10 % OU 16 % OU 20 %)	=	€
64. MONTANT DE L'IMPÔT DÛ (LIGNE 61 + LIGNE 62)	=	€
TOTAL À PAYER (LIGNE 64) En cas de paiement par chèque, l'établir à l'ordre du Trésor public	=	€

À, le signature du cédant :

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

PRISE EN RECETTE N° DATE :	PRISE EN CHARGE N° DATE :
DROITS	DROITS
PÉNALITÉS	PÉNALITÉS

CESSION PAR UNE SOCIÉTÉ OU UN GROUPEMENT DONT LES BÉNÉFICES SONT IMPOSÉS AU NOM DES ASSOCIÉS DE DROITS DE SOCIÉTÉS À PRÉPONDÉRANCE IMMOBILIÈRE (OU ASSIMILÉS) OU DE PARTS DE FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER.

DÉSIGNATION DES ASSOCIÉS OU PORTEURS DE PARTS PRÉSENTS À LA DATE DE CESSION DE L'IMMEUBLE						
IDENTIFICATION DES ASSOCIÉS OU PORTEURS DE PARTS (SI LE NOMBRE D'ASSOCIÉS EST SUPÉRIEUR À 2, UTILISER PLUSIEURS « PAGE 3 »)	PARTS DES DROITS SOCIAUX SOUMIS AU RÉGIME					
	PLUS-VALUES DES PARTICULIERS ⁽¹⁾			PLUS-VALUES DES SOCIÉTÉS		PLUS-VALUE PROFESSIONNELLES BIC, BNC, BA, IS
	RÉSIDENTS DE SAINT-MARTIN	NON-RÉSIDENTS				
		RÉSIDENTS D'UN ÉTAT MEMBRE DE L'EEE ⁽²⁾	RÉSIDENT D'UN AUTRE ÉTAT	10, 16 OU 20%	33,1/3%	
20 %	20 %	20 %				
1	NOM OU DÉSIGNATION : PERSONNE : <input type="checkbox"/> PHYSIQUE <input type="checkbox"/> MORAL ADRESSE (DOMICILE OU SIÈGE) : NUMÉRO SIREN :	%	%	%	%	%
2	NOM OU DÉSIGNATION : PERSONNE : <input type="checkbox"/> PHYSIQUE <input type="checkbox"/> MORAL ADRESSE (DOMICILE OU SIÈGE) : NUMÉRO SIREN :	%	%	%	%	%
% DES CASSES A, B ET C À UTILISER POUR DÉTERMINER LA QUOTE-PART DE PLUS-VALUE IMPOSABLE (LIGNES 51, 52 ET 53 PAGE 2).		A	B	C	D	DA
% DES CASSES D ET DA À UTILISER POUR DÉTERMINER LA QUOTE-PART DE LA PLUS-VALUE IMPOSABLE (LIGNE 300 PAGE 3)		%	%	%		
MONTANT DU PRIX DE CESSION CORRESPONDANT AUX DROITS SOCIAUX DES NON-RÉSIDENTS (TOTAL DES POURCENTAGES DÉGAGÉS AUX CASSES B, C, D ET DA MULTIPLIÉ PAR LA LIGNE 10 OU LA LIGNE 100).					 €

⁽¹⁾ Y compris pour les sociétés dont les bénéfices sont imposés au nom des associés.

⁽²⁾ EEE = Espace économique européen

PRÉLÈVEMENT DÛ PAR DES SOCIÉTÉS NON RÉSIDENTES NON ASSUJETTIES À L'IMPÔT SUR LE REVENU, REMPLIR LE CADRE CI-DESSOUS.

DÉTERMINATION DE LA PLUS-VALUE BRUTE ⁽¹⁾		
100. PRIX DE CESSION OU INDEMNITÉ D'EXPROPRIATION	=	€
110. SOMMES À AJOUTER AU PRIX DE CESSION	+	€
120. FRAIS ADMIS EN DÉDUCTION	-	€
130. PRIX DE CESSION CORRIGÉ (LIGNE 100 + LIGNE 110 – LIGNE 120)	=	€
200. PRIX D'ACQUISITION OU VALEUR VÉNALE	=	€
210. FRAIS D'ACQUISITION	+	€
240. PRIX D'ACQUISITION OU VALEUR VÉNALE CORRIGÉE (LIGNE 200 + LIGNE 210)	=	€
DÉTERMINATION DE LA PLUS-VALUE IMPOSABLE		
300. PLUS-VALUE IMPOSABLE (À PRENDRE EN COMPTE POUR LE CALCUL DE LA LIGNE 62 PAGE 2) (LIGNE 130 - 240) OU (LIGNE 130 – LIGNE 240) X POURCENTAGE DÉGAGÉ CASE D OU DA DE LA PAGE 3] SI LA SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE EST ASSOCIÉE D'UNE SOCIÉTÉ QUI RELÈVE DES ARTICLES 8 À 8 TER DU CGI_{SM} ET DONT LE SIÈGE EST À SAINT-MARTIN.	=	

RAPPEL DES TAUX D'IMPOSITION ⁽¹⁾		
❶ CÉDANT : PERSONNE PHYSIQUE		
RÉSIDENT DE SAINT-MARTIN		20 % OU IMPÔT SUR LE REVENU ⁽²⁾
RÉSIDENT HORS DE SAINT-MARTIN	RÉSIDENT DE FRANCE OU D'UN ÉTAT MEMBRE DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN	20 %
	RÉSIDENT D'UN AUTRE ÉTAT	20 %
❷ CÉDANT : PERSONNE MORALE SOUMISE À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS		
SIÈGE À SAINT-MARTIN		IMPOSITION À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS DANS LES CONDITIONS DE DROIT COMMUN (10 %, 16 % OU 20 %) ⁽⁴⁾
SIÈGE HORS DE SAINT-MARTIN	RÉSIDENT DE FRANCE OU D'UN ÉTAT MEMBRE DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN	IMPOSITION À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS DANS LES MÊMES CONDITIONS (ASSIETTE ET TAUX) QUE CELLES PRÉVUES POUR LES PERSONNES MORALES AYANT LEUR SIÈGE À SAINT-MARTIN (10 %, 16 % OU 20 %)
	RÉSIDENT D'UN AUTRE ÉTAT	IMPOSITION À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS DANS LES MÊMES CONDITIONS (ASSIETTE ET TAUX) QUE CELLES PRÉVUES POUR LES PERSONNES MORALES AYANT LEUR SIÈGE À SAINT-MARTIN (10 %, 16 % OU 20 %)
❸ CÉDANT : FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER (FPI), SOCIÉTÉ OU GROUPEMENT DONT LES RÉSULTATS SONT IMPOSÉS AU NOM DES ASSOCIÉS		
FPI, SOCIÉTÉ OU GROUPEMENT DONT LE SIÈGE EST À SAINT-MARTIN	ASSOCIÉ OU PORTEUR DE PARTS, PERSONNE PHYSIQUE ⁽³⁾	APPLICATION AUX ASSOCIÉS DES RÈGLES APPLICABLES AUX CÉDANTS PERSONNES PHYSIQUES (CF. ❶)
	ASSOCIÉ OU PORTEUR DE PARTS, PERSONNE MORALE SOUMISE À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS ⁽³⁾	APPLICATION AUX ASSOCIÉS DES RÈGLES APPLICABLES AUX CÉDANTS PERSONNES MORALES SOUMISES À L'IS (CF. ❷)
	ASSOCIÉ OU PORTEUR DE PARTS, PERSONNE MORALE NON SOUMISE À L'IS ET DONT LE SIÈGE EST HORS DE SAINT-MARTIN	33,1/3 %
FPI, SOCIÉTÉ OU GROUPEMENT DONT LE SIÈGE EST HORS DE SAINT-MARTIN	ASSOCIÉ OU PORTEUR DE PARTS, PERSONNE PHYSIQUE	
	* RÉSIDENT DE SAINT-MARTIN, DE FRANCE OU D'UN ÉTAT MEMBRE DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN	20 %
	* RÉSIDENT D'UN AUTRE ÉTAT	20 %
	ASSOCIÉ OU PORTEUR DE PARTS, PERSONNE MORALE NON SOUMISE À L'IS	
	* ET DONT LE SIÈGE EST À SAINT-MARTIN, EN FRANCE OU DANS UN ÉTAT MEMBRE DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN	33,1/3 %
* ET DONT LE SIÈGE EST DANS UN AUTRE ÉTAT	33,1/3 %	
	ASSOCIÉ OU PORTEUR DE PARTS, PERSONNE MORALE SOUMISE À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS	APPLICATION AUX ASSOCIÉS DES RÈGLES APPLICABLES AUX CÉDANTS PERSONNES MORALES SOUMISES À L'IS (CF. ❷)

(1) En ce qui concerne la législation applicable en matière de prélèvements sociaux, il convient notamment de se reporter aux indications mentionnées sur l'imprimé 2048-M-SD prévu pour l'application des dispositions prévues par le code général des impôts de l'État.

(2) Dans le cas où l'immeuble est affecté à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole, l'impôt sur la plus-value n'est pas dû lors de la présentation à la formalité de l'acte de cession.

(3) Directement ou par l'intermédiaire d'une personne morale ayant son siège à Saint-Martin et dont les bénéfices sont imposés au nom des associés.

(4) Dans ce cas, l'impôt n'est pas dû lors de la présentation à la formalité de l'acte de cession.

NOMBRE D'ANNÉES PLEINES DE DÉTENTION DES TITRES CÉDÉS	TAUX D'ABATTEMENT ANNUEL	TAUX CUMULÉS
1 an	0 %	0 %
2 ans	0 %	0 %
3 ans	0 %	0 %
4 ans	0 %	0 %
5 ans	0 %	0 %
6 ans	3 %	3 %
7 ans	3 %	6 %
8 ans	3 %	9 %
9 ans	3 %	12 %
10 ans	3 %	15 %
11 ans	7 %	22 %
12 ans	7 %	29 %
13 ans	7 %	36 %
14 ans	7 %	43 %
15 ans	7 %	50 %
16 ans	10 %	60 %
17 ans	10 %	70 %
18 ans	10 %	80 %
19 ans	10 %	90 %
20 ans	10 %	100 %

⁽¹⁾ Le taux par année de détention est fixé à 3 % au-delà de la 5^{ème}, 7 % au-delà de la 10^{ème} et 10 % au-delà de la 15^{ème}.